

03 MARS 2003

AGS P.

**CESSON DE PARTS
DE LA SOCIETE JOLIVET DIFFUSION**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société Les Grands Vins du Val de Loire – société anonyme au capital de 250 000 euros, immatriculée au RCS de BOURGES sous le numéro 322 994 831, dont le siège social est : Les Franches - Route de Chavignol (18) SANCERRE, représentée par Monsieur Patrice MOREUX, dûment habilité à l'effet des présentes

ci-après dénommé Le Cédant

D'UNE PART

ET

- Monsieur Pascal JOLIVET, né le 03/10/1957 à COSNE SUR LOIRE, demeurant Pamplume, Route de Savigny en Sancerre, 18240 SURY PRES LERE, de nationalité française

ci-après dénommé Le Cessionnaire

D'AUTRE PART

Il a été, préalablement à la cession de parts objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Il existe sous la dénomination sociale JOLIVET DIFFUSION, une société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS de BOURGES sous le numéro 342 027 737, dont le siège social est LES FRANCHES – Route de Chavignol – 18300 SANCERRE. Son objet social est la gestion de tous portefeuilles de représentation...

Son capital actuel est fixé à 9 147 euros et est divisé en 600 parts égales. Lesdites parts se trouvent aujourd'hui réparties de la façon suivante :

Monsieur Pascal JOLIVET	540 parts
GVVL	<u>60 parts</u>
TOTAL	600 parts

Sur les parts cédées et les documents sociaux :

Les parts dont la cession est envisagée ne font l'objet d'aucun nantissement ou privilège de vendeur ou action résolutoire ou opposition quelconque.

Ceci exposé il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CESSON

Le Cédant cède et transporte, par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit, 60 parts sociales de la SARL JOLIVET DIFFUSION à Monsieur Pascal JOLIVET, qui accepte.

Par la présente cession, le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura droit à tous les avantages et bénéfices y afférents, à compter de ce jour.

En conséquence, le Cédant met et subroge le Cessionnaire dans tous ses droits, actions et obligations résultant de la propriété des parts cédées.

Il est fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre ni aucun certificat de ces parts et que leur propriété résulte uniquement des actes sus-énoncés.

PRIX

Cette cession est faite moyennant le prix de 70 euros par part, soit pour un prix global de 4 200 euros, montant qui a été payé au cédant qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance

DONT QUITTANCE

AGREMENT

La présente cession est dispensée d'agrément.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant atteste, en tant que de besoin, que les parts cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports faits à la société et qu'elles ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

PUBLICITE

Les présentes seront signifiées à la Société conformément aux dispositions du Décret du 3 décembre 1987.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à la charge des cessionnaires pour ce qui concerne les cessions et à la charge de la société pour les formalités de publicité.

Fait en 5 originaux, dont un pour l'enregistrement,
à SANCERRE le 26 décembre 02 et le 8 février 03

Bon pour cession de 60 (soixante) parts

Enregistré à la CENTRE DES IMPOTS - RECEPTE DE SANCERRE

Le 24/02/2003 Bordereau n°2003/75 Case n°2 Ext 156

Enregistrement : 201 €

Timbre : 30 €

Total liquidé : deux cent trente et un euros

Montant reçu : deux cent trente et un euros 60 centimes.

Le Contrôleur

hrgs
Michèle CHIGOT
Chef de Section

JOLIVET DIFFUSION
SARL au capital de 9 147 euros
Les Franches - route de Chavignol - SANCERRE (18)
BOURGES RCS 342 027 737

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mil deux
Le 26 décembre, à 10 heures,

Les Associés de la SARL JOLIVET DIFFUSION se sont réunis au siège social de la société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Cession de parts
- Modification corrélatrice des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pascal JOLIVET, gérant.

Monsieur le Président constate que tous les associés représentant la totalité du capital social sont présents, savoir:

- Monsieur Pascal JOLIVET 540 parts
- GVVL représentée par
Monsieur Pascal JOLIVET 60 parts

Sont déposés sur le bureau :

- Un exemplaire des statuts
- Une copie des lettres de convocation
- Le texte des résolutions
- Le rapport de la gérance

Monsieur Pascal JOLIVET précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967, ont été adressés aux associés dans les délais prévus par cet article.

Puis le Président déclare la réunion régulièrement constituée et fait part de son intention d'acquérir les 60 parts que GVVL détient dans le capital de la société.

Après divers échanges de vues et plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont adoptées à l'unanimité.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée déclare avoir pris connaissance du projet de cession des 60 parts que GVVL détient dans la société à Monsieur Pascal JOLIVET.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous réserve de la réalisation de la cession de parts objet de la première résolution, les associés décident de modifier comme suit l'article 7 des statuts:

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 9 147 euros. Il est divisé en 600 parts égales, intégralement libérées.

Les parts sociales sont attribuées en totalité à l'Associé unique, Monsieur Pascal JOLIVET.

La collectivité des associés, confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture par le Gérant.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'J' or 'G' followed by other cursive strokes.

JOLIVET DIFFUSION
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 9 147 euros
Les Franches - route de Chavignol - SANCERRE (18)
RCS BOURGES B 342 027 737

Statuts à jour au 26 décembre 2002

ARTICLE 1 - FORME

La Société est à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger, la mise en valeur, l'organisation, la promotion, l'administration et la gestion de tous portefeuilles de représentation ou d'agence commerciale et plus généralement l'étude, la mise au point et la réalisation par tous moyens de tous projets susceptibles de concourir à une meilleure promotion des ventes, diffusion, commercialisation, exportation de tous produits et/ou liquides alimentaires ainsi que de tous produits s'y rapportant.

La création, l'acquisition, la construction, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, l'exploitation directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit de tous fonds de commerce ayant pour but la réalisation de tout ou partie des objets sus-visés.

La prise à bail avec ou sans promesse de vente et l'acquisition de tous immeubles pouvant servir directement ou indirectement à l'exploitation de la société et généralement toutes les entreprises mobilières ou immobilières, commerciales, financières ou autres qui seraient de nature à développer les activités de la société.

La participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, de scissions ou d'absorptions, d'avances, d'alliances, d'associations en participation ou autrement et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination est : « **JOLIVET DIFFUSION** »

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **SANCERRE (18) route de Chavignol**

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les assocés font apport à la société d'une somme de :

M. PASCAL JOLIVET	10 000 FRANCS
Mme ISABELLE JOLIVET.....	10.000 FRANCS
LES GRANDS VINS DU VAL DE LOIRE.....	40.000 FRANCS

Soit au total une somme de60 000 FRANCS
(soixante mille francs) formant le capital social, entièrement libérée en numéraire.

Le 23 novembre 2001, la collectivité des Associés a converti le capital en 9 147 euros:

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 9 147 euros. Il est divisé en 600 parts égales, intégralement libérées.

Les parts sociales sont attribuées en totalité à l'Associé unique, Monsieur Pascal JOLIVET.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

ARTICLE 10 - CESSIONS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'Associé, la transmission de parts sociales par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément des associés dans les mêmes conditions qu'au paragraphe ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 - DECES,INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, sous réserve d'agrément conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

13 - GESTION SOCIALE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le ou les premiers gérants de la Société seront nommés par décision collective des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des Associés représentants plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Gérant disposera des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sauf en ce qui concerne les opérations visées ci-dessous qui

seront soumises à l'autorisation préalable des associés :

- achats, échanges et ventes d'immeubles et de fonds de commerce,
- locations ou prises en location des biens de même nature,
- engagement d'emprunt ou de caution vis-à-vis de tiers.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les appointements des gérants ainsi que toutes les conditions de sa rémunération sont fixés par les propriétaires des parts.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

ARTICLE 16 - VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 19 - VOTE - REPRESENTATION

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représenté, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 20 - CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation au registre du commerce pour se terminer le 31 Décembre 1987.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice

pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 25 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

Fait à Sancerre
le 26 décembre 2002